

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/29/2020021216/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/21

Titre

29 MAI 2020. - Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-06-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 11-06-2020 page : 42500

Entrée en vigueur : 11-06-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

[CHAPITRE 1er.](#) - Libéralités faites en nature

Art. 2-5

[CHAPITRE 2.](#) - Exonération des indemnités dans le cadre des mesures d'aide prises par les régions, les communautés, les provinces ou les communes

Art. 6

[CHAPITRE 3.](#) - Adaptation temporaire du calcul de la majoration pour absence ou insuffisance de versement anticipé de l'impôt sur les revenus

Art. 7

[CHAPITRE 4.](#) - Tax Shelter

Art. 8-15

[CHAPITRE 5.](#) - Autres mesures concernant les impôts sur les revenus

Art. 16-17

[TITRE 3.](#) - DISPOSITIONS EN MATIERE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

[CHAPITRE 1er.](#) - Prélèvements de dispositifs médicaux et d'ordinateurs en vue de leur livraison à titre gratuit à certains établissements et organisations

Art. 18-20

[CHAPITRE 2.](#) - Confirmation d'un arrêté royal pris en exécution de l'article 37, § 1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 21

[TITRE 4.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE

Art. 22-25

[TITRE 5.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AU CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS

Art. 26-27

[TITRE 6.](#) - CERTIFICATS HYPOTHECAIRES COMPLEMENTAIRES

Art. 28

[TITRE 7.](#) - MODIFICATION RELATIVE A LA LOI DU 22 DECEMBRE 2009 RELATIVE AU REGIME GENERALE D'ACCISE

Art. 29

[TITRE 8.](#) - ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION TEMPORELLE

Art. 30-31

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

[CHAPITRE 1er.](#) - Libéralités faites en nature

[Art. 2.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les frais liés aux libéralités faites en nature, entre le 1er mars 2020 et le 31 juillet 2020, aux établissements et organisations visées au paragraphe 2, par des contribuables obtenant des bénéfices ou des profits, sont considérés comme des frais professionnels déductibles.

§ 2. Les libéralités visées au paragraphe 1er sont faites aux :

- 1° établissements de soins de santé visés à la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;
 - 2° organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées, visés à l'article 44, § 2, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 3° crèches et pouponnières, visées à l'article 44, § 2, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes handicapées, visés à l'article 44, § 2, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 5° institutions qui offrent un enseignement scolaire ou universitaire ;
 - 6° autorités publiques ;
 - 7° organismes d'aide humanitaire, pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention pendant la période où ils fournissent une assistance aux personnes contaminées par le virus COVID-19 ou qui risquent de l'être et, plus généralement, en vue de fournir des services de secours ;
 - 8° organismes qui, au moment où les biens sont livrés à titre gratuit, sont reconnus par l'Administration générale des Douanes et Accises comme pouvant importer certaines marchandises de secours sur le territoire belge en exonération de la T.V.A. et en franchise des droits à l'importation en application de la décision (UE) 2020/491 de la Commission européenne du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la T.V.A. sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020.
- Sont assimilés à des établissements de soins de santé au sens de l'alinéa 1er, 1° :
- les associations d'hôpitaux visées par l'arrêté royal du 25 avril 1997 précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter ;
 - les groupements d'hôpitaux visés à l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter ;
 - les fusions d'hôpitaux visées à l'arrêté royal du 31 mai 1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter ;
 - les réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux visés à la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

§ 3. Le contribuable justifie la réalité et le montant des frais visés au paragraphe 1er au moyen de documents probants.

§ 4. Les biens pouvant faire l'objet d'une libéralité faite en nature visée au paragraphe 1er sont :

1° les dispositifs médicaux et leurs accessoires tels que visés à l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux ;

2° les dispositifs de protection, autres que les biens visés au 1°, pour les prestataires de soins et les patients nécessaires pour la prévention de contaminations virales et maladies infectieuses, ainsi que pour le diagnostic et le traitement des patients souffrant de pathologies ou présentant des symptômes de celles-ci.

§ 5. La libéralité visée au paragraphe 1er est présumée ne pas être un avantage anormal ou bénévole accordé par le donateur, visé à l'article 26 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. Par dérogation à l'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les frais liés aux libéralités faites en nature, entre le 1er mars 2020 et [¹ 31 décembre 2020]¹, aux établissements et organismes visés à l'alinéa 2, par des contribuables obtenant des bénéfices ou des profits, sont considérés comme des frais professionnels déductibles.

Les libéralités visées à l'alinéa 1er sont faites à des écoles sises en Belgique.

Le contribuable justifie la réalité et le montant des frais visés à l'alinéa 1er au moyen de documents probants.

Les biens pouvant faire l'objet d'une libéralité en nature visée à l'alinéa 1er sont des ordinateurs.

La libéralité visée à l'alinéa 1er est présumée ne pas être un avantage anormal ou bénévole accordé par le donateur, visé à l'article 26 du même Code.

(1)<L 2020-07-15/06, art. 4, 002; En vigueur : 23-07-2020>

Art. 4. Par dérogation à l'article 145³³, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même Code, les libéralités peuvent également être faites en nature, entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° les libéralités sont faites :

a) aux hôpitaux universitaires agréés et leurs fondations, visés à l'article 145³³, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), du même Code ;

b) aux centres publics d'action sociale, visés à l'article 145³³, § 1er, alinéa 1er, 1°, c), du même Code, et à leurs hôpitaux ;

c) à la Croix-Rouge de Belgique, visée à l'article 145³³, § 1er, alinéa 1er, 1°, f), du même Code ;

d) aux institutions qui assistent des personnes handicapées, des personnes âgées et des mineurs d'âge protégés visées à l'article 145³³, § 1er, alinéa 1er, 1°, e), du même Code, pour autant qu'elles étaient agréées le 13 mars 2020 ;

2° il s'agit de dons de matériels médicaux ou de produits utiles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 et reconnus comme tels par le donataire ;

3° le contribuable est assujetti à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents en tant que personne physique, visé à l'article 227, 1°, du même Code, lu conjointement avec les articles 243/1 et 244 du même Code ;

4° le cas échéant, le bien donné n'a pas été acquis ou produit par le contribuable dans le cadre de son activité professionnelle générant des bénéfices ou profits.

Les libéralités faites conformément à l'alinéa 1er sont comptées pour la valeur réelle qu'elles ont dans le chef du donataire :

a) soit, sur la base d'une facture d'achat du matériel ou des produits offerts, présentée par le donateur au donataire ;

b) soit, à défaut de facture d'achat, sur la base de la valeur fixée de manière forfaitaire pour les biens suivants :

- masque buccal jetable 3 couches avec sangles élastiques : 1 euro ;

- masque buccal réutilisable en tissu : 1,5 euro ;

- masque jetable FFP2 : 3 euros ;

- écran facial PET : 1 euro.

Le Roi peut compléter ou modifier la liste des biens énumérés à l'alinéa 2, b).

Art. 5. Par dérogation à l'article 145³³, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même Code, les libéralités peuvent également être faites en nature, entre le 1er mars 2020 et le [¹ 31 décembre 2020]¹, aux conditions suivantes :

1° les libéralités sont faites à des écoles sises en Belgique ;

2° il s'agit de dons d'ordinateurs utiles pour l'enseignement à distance et reconnus comme tels par le donataire ;

3° le contribuable est assujetti à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents en tant que personne physique, visé à l'article 227, 1°, du même Code, lu conjointement avec les articles 243/1 et 244 du même Code ;

4° le cas échéant, le bien donné n'a pas été acquis ou produit par le contribuable dans le cadre de son activité professionnelle générant des bénéfices ou profits.

Les libéralités faites conformément à l'alinéa 1er sont comptées pour la valeur réelle qu'elles ont dans le chef du donataire :

a) soit, sur la base d'une facture d'achat de l'ordinateur offert, présentée par le donateur au donataire, le prix d'achat étant réduit de 25 p.c. par année complète écoulée à compter de la date d'achat ;

b) soit, à défaut de facture d'achat, sur la base d'une évaluation de la valeur du matériel offert réalisée par le

donataire et basée sur la valeur de marché au 29 février 2020 des biens donnés.

(1)<L 2020-07-15/06, art. 5, 002; En vigueur : 23-07-2020>

CHAPITRE 2. - Exonération des indemnités dans le cadre des mesures d'aide prises par les régions, les communautés, les provinces ou les communes

Art. 6. Par dérogation aux articles 24, alinéa 1er, 1°, 25, 6°, 27, alinéa 2, 1° et 4°, 31, alinéa 2, 4°, 32, alinéa 2, 2°, 183 et 235 du même Code, les indemnités ^[1 ...] attribuées conformément à une ^[1 ...] réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du COVID-19, sont exonérées de l'impôt sur les revenus.

L'alinéa 1er n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

- l'indemnité visée à l'alinéa 1er ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
- la réglementation conformément à laquelle l'indemnité visée à l'alinéa 1er est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19 ;

- l'indemnité visée à l'alinéa 1er est payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le ^[4 31 mars 2022]⁴.

Les indemnités visées à l'alinéa 1er sont mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

^{[1} Par dérogation aux articles 49, 183 et 235 du même Code, la partie des indemnités qui a été antérieurement définitivement exonérée de l'impôt sur les revenus conformément à l'alinéa 1er, et qui est remboursée au profit de la région, de la communauté, de la province ou de la commune concernée, n'est pas considérée comme ^{[3} des frais professionnels déductibles[]]¹.

(1)<L 2020-12-20/10, art. 7, 003; En vigueur : 30-12-2020>

(2)<L 2021-04-02/10, art. 11, 004; En vigueur : 01-04-2021>

(3)<L 2022-01-21/03, art. 82, 007; En vigueur : 07-02-2022>

(4)<L 2022-02-14/06, art. 17, 008; En vigueur : 07-03-2022>

CHAPITRE 3. - Adaptation temporaire du calcul de la majoration pour absence ou insuffisance de versement anticipé de l'impôt sur les revenus

Art. 7. Pour l'application des articles 159, 218, 243 et 246 du même Code, les montants des versements anticipés, qui sont liés aux troisième et quatrième trimestres de l'exercice comptable, effectués au plus tard le dixième jour du dixième mois et le vingtième jour du dernier mois de l'exercice comptable lorsque ces versements se rapportent à une période imposable clôturée entre le 30 septembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus, sont multipliés par respectivement 2,25 et 1,75 fois le taux de référence.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux sociétés qui effectuent un rachat de leurs actions ou parts propres ou une diminution de capital, y compris les diminutions de capital visées à l'article 537 du même Code, ou qui paient ou attribuent des dividendes visés à l'article 18 du même Code, y compris les distributions des réserves de liquidation visées aux articles 184quater, 537 et 541 du même Code, mais à l'exclusion des dividendes distribués visés à l'article 186 du même Code, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée.

L'alinéa 1er ne s'applique qu'aux sociétés qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée, ne versent pas de rémunération variable aux personnes visées à l'article 3:6, § 3, alinéa 2, 6°, du Code des sociétés et des associations.

L'alinéa 1er n'est pas appliqué pour déterminer le montant des versements anticipés qui sont nécessaires pour éviter la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, visé à l'article 175, 2°, du même Code.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à un contribuable qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée, soit :

- détient une participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes auxquelles il est renvoyé à l'article 307, § 1er/2, du même Code ou dans un Etat qui est repris dans la liste figurant à l'article 179 de l'AR/CIR 92 ;
- a fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des Etats visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de cette période un montant d'au moins 100 000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements aient été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

CHAPITRE 4. - Tax Shelter

Art. 8. Par dérogation à l'article 194ter, du même Code,

1° Les délais visés à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées ^{[1} par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les

provinces ou les communes]¹ dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

(1)<L 2022-02-14/06, art. 18, 008; En vigueur : 07-03-2022>

Art. 9. Par dérogation à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées [¹ par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes]¹ dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

(1)<L 2022-02-14/06, art. 19, 008; En vigueur : 07-03-2022>

Art. 10. A l'article 194ter, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois ;

2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :
"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation." ;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5]¹ est abrogé.

(1)<L 2020-07-15/06, art. 19, 002; En vigueur : 12-03-2020>

Art. 11. Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 [¹ jusqu'au 31 décembre 2022]¹ inclus.

(1)<L 2022-02-14/06, art. 20, 008; En vigueur : 07-03-2022>

Art. 12. A l'article 194ter/1 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° " sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée" ;

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit :
"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation." ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.